

## Arrêt

n° 246 174 du 16 décembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître H. DOTREPPE, avocat,  
Avenue de la Couronne 207,  
1050 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et de la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de plus de trois mois prise par la partie adverse le 20.4.2014, notifiée au requérant le 05.06.2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1.1.** L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

**1.2.** Il ressort des informations transmises par la partie défenderesse et confirmées par les parties à l'audience que le requérant s'est vu délivrer une carte A valable jusqu'au 10 janvier 2021 suite à une demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Interrogées à l'audience sur l'intérêt au recours, les parties s'en réfèrent, en termes de plaidoirie, à l'appréciation du Conseil.

**1.3.** Il y a lieu de constater la perte d'intérêt à agir dans le chef du requérant dans la mesure où, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, il a été à même d'introduire une demande d'autorisation de séjour recevable. Dès lors, la requête en annulation doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

P. HARMEL